

## Arrêt

n° 69 633 du 7 novembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, loco Me F. NIANG, avocats, et C. AMELLOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 25 mars 1985 à Dakar. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.*

*A l'âge de 13 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*Au mois de mars 2003, vous faites la connaissance de [M. S]. avec qui vous entamez une relation intime et suivie.*

Le 23 octobre 2010, vous vous trouvez dans votre domicile familial en compagnie de [M.]. Votre père vous annonce qu'il se rend à la mosquée. En réalité, celui-ci part se cacher derrière la fenêtre de votre chambre. Pendant ce temps, vous profitez de l'absence supposée de votre père pour entretenir un rapport intime avec [M.]. Votre père tente alors de rentrer dans votre chambre. Votre porte étant fermée à clef, il part chercher 5 de vos cousins qui se trouvent dans le quartier. Au même moment, vous prenez la fuite par la fenêtre, en compagnie de [M].

Vous partez le jour même à Thiès, chez votre ami [P. D.]. Moussa se rend, quant à lui, en Casamance. De Thiès, vous téléphonez à votre tante paternelle [F. D.], qui vous invite à retourner à Dakar, où elle vous aidera à quitter le pays.

Vous quittez le Sénégal le 15 décembre 2010 en bateau, et vous arrivez en Belgique le 1er janvier 2011. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 juin 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'existence de votre relation avec [M.]. Certes, vous donnez quelques éléments concrets sur cet homme et votre relation (composition familiale, emploi, hobbies). Pourtant, bien que vous soutenez avoir entretenu avec [M.] une relation de près de 7 ans, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à relater un évènement marquant de votre vie de couple, vous citez sa volonté de vous faire ouvrir une boutique, ou le jour où vous avez assisté à la défaite de votre quartier lors d'une partie de football. Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un évènement plus intime, vous vous bornez à déclarer que vous aviez des sentiments profonds lors de vos rapports sexuels. Interrogé à nouveau, vous expliquez finalement que vous n'êtes pas en mesure de relater un évènement précis de votre vécu commun (rapport d'audition, p. 23 et 24). Pourtant, au vu de la longueur de votre relation, vous devriez être capable de relater nombre d'évènements représentatifs de votre vécu commun. Le Commissariat général constate cependant que tel n'est pas le cas. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [M].

Par ailleurs, vous n'êtes pas convaincant non plus lorsqu'il s'agit de relater votre première rencontre avec lui et la révélation de vos sentiments, éléments pourtant marquants. Primo, vous déclarez que vous avez rencontré ce dernier au bar « Le Ravin » à Guédiawaye. Cependant, vous ignorez que « Le Ravin » est aussi un restaurant, un hôtel, et une boîte de nuit (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), en affirmant qu'il s'agit « seulement d'un bar où il y a un babyfoot » (rapport d'audition, p. 19).

Deuxio, vous situez en effet une première fois votre rencontre dans ce bar au mois de mars de l'année 2003, pour ensuite la situer au mois de juillet (rapport d'audition, p. 16 et 18). Tertio, vous déclarez que [M.] vous a avoué ses sentiments à votre égard lors d'un anniversaire. Or, vous dites une fois que la personne qui vous invitait était absente à ce moment-là, pour dire ensuite le contraire (rapport

d'audition, p. 19 et 20). Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité des circonstances de votre rencontre avec [M.].

Ensuite, le Commissariat général constate, dans vos propos, des incohérences et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre vécu homosexuel. En effet, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ayez entretenu votre premier rapport intime sur la plage de « Malibu » à Dakar, alors que vous déclarez, dans le même temps, que l'homosexualité se vit cachée au Sénégal, et que vous avez toujours fait en sorte que personne ne soit mis au courant de votre orientation sexuelle (rapport d'audition, p. 16 et 17). Le Commissariat général relève, par ailleurs, que votre attitude est à cet égard tout à fait imprudente, et est incompatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, homophobie dont vous avez pleinement conscience (idem, p. 16). Votre attitude ne correspond pas davantage à vos considérations selon lesquelles l'homosexualité se vit cachée. Confronté à l'incohérence, voire l'invraisemblance de votre démarche, vous répondez qu'il était minuit, et que personne n'était présent. Pourtant, vous étiez sur une plage très fréquentée de la capitale (cf. document 2 de la farde bleue du dossier administratif), si bien que vous pouviez être surpris à tout moment. Votre explication n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, vivant dans une société hostile et réfractaire à l'homosexualité, au point de finalement vous faire fuir le Sénégal, vous ayez appréhendé la découverte de votre homosexualité avec légèreté, et sans le moindre questionnement (rapport d'audition, p. 16). Vos déclarations à cet égard ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre vécu, quant à la prise de conscience de votre homosexualité.

Enfin, le Commissariat général estime que le récit de vos faits de persécutions, qui constitue également un événement de votre vécu homosexuel, est entaché d'une contradiction telle, qu'il ne peut lui être accordé le moindre crédit. Ainsi, vous déclarez que votre père, deuxième imam du quartier, ne voulait pas que les voisins soient au courant de votre homosexualité, raison pour laquelle il vous a laissé prendre la fuite. Pourtant vous affirmez que celui-ci, après avoir surpris vos ébats avec [M.], est allé chercher des jeunes du quartier pour l'aider à ouvrir votre porte. Interrogé sur la démarche contradictoire de votre père, vous répétez qu'il est parti chercher les jeunes du quartier pour faire céder votre porte (rapport d'audition, p. 12 et 13). Pourtant, en agissant de la sorte, il révélait votre homosexualité aux yeux de tous, si bien que son attitude demeure contradictoire. Ce constat empêche le Commissariat général de croire vos allégations concernant cet événement, amenuisant ainsi davantage la crédibilité de votre vécu homosexuel.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

La copie de votre acte de naissance ne constitue pas une preuve de votre identité. S'agissant d'une copie, la nature même de ce document empêche en effet le Commissariat général d'attester de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document jettent un trouble sur son authenticité. Vous déclarez en effet que votre frère a obtenu ce document à l'hôpital (rapport d'audition, p. 8 et 9). Pourtant, ce document de l'État-civil est délivré par la ville de Dakar. Ce constat empêche le Commissariat général de tenir pour crédibles les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document.

Dans la mesure où vous ne déposez aucun autre document tendant à prouver votre identité et votre nationalité, le Commissariat général estime ces deux éléments ne sont pas établis. Or, la détermination de l'identité et de la nationalité du demandeur d'asile est un paramètre essentiel du traitement d'une demande de protection internationale.

L'agenda des activités du groupe « Oasis » ainsi que les deux photos que vous déposez ne modifient en rien les conclusions du Commissariat général. En effet, votre éventuelle participation à de telles activités ne fait en rien de vous un homosexuel. Par ailleurs, vous ne connaissez pas les noms complets des deux personnes de cette association qui figurent à vos côtés (rapport d'audition, p. 10). Cette méconnaissance relativise l'intérêt réel que vous portez à ces deux personnes et à l'association Tels Quels.

Quant aux articles sur la condamnation de l'homosexualité par les imams de votre pays, ceux-ci, d'une portée générale, font référence à la situation générale des homosexuels au Sénégal, mais n'apportent rien à l'évaluation de votre situation personnelle.

*Enfin, vous ne déposez aucun document, aucune photo, ni aucun témoignage qui permette d'illustrer votre relation avec Moussa, alors que vous êtes en contact constant avec lui.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits exposé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse base sa décision sur le manque de crédibilité du récit d'asile. Elle relève essentiellement l'incapacité du requérant à produire un récit circonstancié de la liaison homosexuelle qu'il allègue. La partie requérante invoque essentiellement un problème culturel pour expliquer l'inconsistance des dépositions du requérant.

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué

constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

3.4. A titre de précision, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant manquent de consistance et surtout de vraisemblance et qu'elles ne peuvent dès lors pas suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. En effet, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Or, la liaison homosexuelle qui, selon ses déclarations, serait à l'origine de sa fuite, manque à ce point de consistance qu'elle ne peut être tenue pour établie. Cette inconsistance des dépositions requérant est difficilement explicable dans la mesure où la liaison homosexuelle dont question aurait duré sept ans. Il convient en outre de relever le caractère peu vraisemblable des rapports sexuels que le requérant affirme avoir entretenus sur une plage très fréquentée d'un pays hostile à l'homosexualité ainsi que l'attitude incohérente de son père lorsque ce dernier l'aurait surpris en plein ébats avec un homme.

3.5. Ce constat empêche de prêter foi aux allégations du requérant. Or, les arguments avancés en termes de requête ne l'infirmement pas. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes énoncées par le requérant. Ainsi, elle invoque la culture sénégalaise pour tenter de justifier l'incapacité du requérant à fournir des déclarations circonstanciées et cohérentes. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux méconnaissances, aux contradictions et aux invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater qu'en l'espèce les faits allégués ne sont pas établis.

3.6. Quant aux pièces versées au dossier, la partie défenderesse expose de manière claire et pertinente les motifs pour lesquels elles n'ont pas la valeur probante permettant de corroborer les allégations du requérant.

3.7. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle relève que rien ne permet de croire que le requérant craint avec raison d'être persécuté, ou encore qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------